



CHALLENGE
PRINCE RAINIER III
FOOTBALL CORPORATE

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU TROPHÉE DES CHAMPIONS – FOOTBALL ENTREPRISE

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

TITRE 1 – Organisation du Trophée des Champions

Le District de la Côte d'Azur de Football et le Challenge Prince Rainier III organisent conjointement chaque saison un match intitulé « TROPHÉE DES CHAMPIONS FOOTBALL ENTREPRISE », qui oppose le champion de SENIORS ENTREPRISE D1 du District de la Côte d'Azur à l'équipe victorieuse du CHALLENGE PRINCE RAINIER III.

Si les obligations du club champion de SENIORS ENTREPRISE D1 du District de la Côte d'Azur de Football ne lui permettent pas de participer au Trophée des Champions, sa place est attribuée au club ayant terminé à la deuxième place du championnat.

Si les obligations de l'équipe victorieuse du CHALLENGE PRINCE RAINIER III ne lui permettent pas de participer au Trophée des Champions, sa place est attribuée à l'équipe finaliste.

Le Trophée des Champions est organisé alternativement par une association hôte : District de la Côte d'Azur de Football ou Challenge Prince Rainier III.

Le District de la Côte d'Azur organise le Trophée les années impaires.

Le Challenge Prince Rainier III organise le Trophée les années paires.

Le club « recevant » est :

- Le représentant du District de la Côte d'Azur lorsque le District organise,
- Le représentant du Challenge Prince Rainier III lorsque le Challenge organise

L'autre club est le club « visiteur ».

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée conservé par le club vainqueur.

TITRE 2 – Généralités

ARTICLE 1 - Calendrier

Le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du Trophée des Champions font l'objet d'une décision prise conjointement par le Comité de direction des associations hôtes.

Il se jouera de préférence en fin de saison écoulée afin de garder une cohérence au niveau des effectifs vainqueurs de leur compétitions respectives.

ARTICLE 2 - Qualification

Sont autorisés à participer au Trophée des Champions uniquement les joueurs munis d'une licence active pour la saison en cours au sein des clubs participants à la rencontre.

ARTICLE 3 – Déroulement du match

La durée du match est de 90 minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 4 – Exclusion temporaire

UNIQUEMENT LORSQUE LE CHALLENGE PRINCE RAINIER III ORGANISE :

L'avertissement est assorti d'une exclusion temporaire d'une durée de cinq minutes qui ne peut être prononcée qu'une seule fois. En cas de récidive, l'arbitre prononce une exclusion définitive. Le chronométrage est effectué par l'arbitre ou le délégué. Il est bien entendu que le retour sur le terrain ne se fait qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Si une équipe se retrouve avec moins de huit joueurs car l'un d'entre eux a été sanctionné d'une exclusion temporaire, l'arbitre ne doit pas arrêter le jeu. Le joueur concerné est toujours considéré comme étant en jeu.

L'équipe représentant le District de la Cote d'Azur est informée de ce règlement par le corps arbitral avant la rencontre.

ARTICLE 5 - Discipline

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, ne sont pas purgées à l'occasion du match du Trophée des Champions.

Cependant tout comportement répréhensible lors de cette rencontre est susceptible d'être étudié par les Commissions de discipline des deux organisations pour leurs joueurs respectifs et pour les joueurs de l'équipe du CHALLENGE PRINCE RAINIER III possédant également une licence FFF.

ARTICLE 6 – Désignation des arbitres et des délégués

Les arbitres et délégués sont désignés par l'association hôte.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

L'association hôte prend à sa charge les dépenses suivantes :

- Les frais des officiels (arbitres et délégués) selon les barèmes en vigueur.
- L'achat des trophées suivants : club vainqueur, club perdant, meilleur joueur, arbitres...
- L'organisation d'un buffet dinatoire pour 50 personnes après le match.

ARTICLE 8 – Feuilles de match et réserves

Pour sa représentation, l'association hôte désigne un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de sa Commission des compétitions.

Une feuille de match est remplie par les deux équipes et remise à l'association hôte pour traitement. Une copie est envoyée à l'autre association.

Toute réclamation sera examinée immédiatement par un jury composé de deux membres de chaque association hôte.

ARTICLE 9 - Ballons

Les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec des ballons réglementaires.

L'association hôte fournit les ballons de matchs.

ARTICLE 10 – Equipements portés par les joueurs

Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix. La publicité sur les maillots et les shorts est autorisée librement, dans le respect de l'article 579 du Règlement des Compétitions de la F.F.F. et du Règlement Sportif du Challenge Prince Rainier III.

Les clubs participants se présentent avec deux jeux d'équipements afin de palier à un éventuel conflit de couleurs.

ARTICLE 11 - Animations

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission des compétitions de l'association hôte.

Francis MAGGI
Secrétaire General
District de la Côte d'Azur FFF

Christian MICHELIS
Président
Challenge Prince Rainier III